COMMUNE DE LANVEOC – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6

du 8 septembre 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 8 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 2 septembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Christelle GAOUYER, Mme Patricia GESLAND, M. Laurent GUILLON, M. Sylvain HASCOËT, M. Jean-Jacques HILLION, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER, M. Richard KLEIN, Mme Christine LASTENNET, Mme Marie-Renée POINTE, M. Sylvain REYNOUARD, M. Raymond SAGET, Mme Célia SCHMIDT

Absents ayant donné pouvoir : Mme Edith ALISIER ayant donné pouvoir à M. Richard KLEIN, Mme Martine LODE ayant donné pouvoir à Mme Christelle GAOUYER

Absents excusés : M. Erwan ANDRIEUX, Mme Stéphanie GILLARD, Mme Diane GRIFFO, M. Malo JAOUEN- -AIME Mme Sophie RAZET

Le secrétariat a été assuré par : Mme Célia SCHMIDT

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 30 août 2022 : unanimité.

DELIBERATION N° 1 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

Madame la Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

A Lanveoc, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Christine Lastennet

La secrétaire de séance

Célia Schmidt.

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

PREND ACTE qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

PREND ACTE que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame le Maire rappelle que la mission de médiation préalable n'est obligatoire que pour les points visés dans la délibération. Cette dernière peut toutefois être activée à l'initiative du juge ou être conventionnelle.

DELIBERATION N° 2 - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance).

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Négociation au niveau local

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Ouverture de négociations au niveau local

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Règle applicable pour la validité des accords collectifs

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,
Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance).

DECIDE de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclut avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe les collectivités des caractéristiques de l'accord collectif.

PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Madame le Maire rappelle que l'accord collectif ne s'appliquerait à la collectivité qu'une fois présenté et validé par son assemblée délibérante.

DELIBERATION N° 3 - Immeuble 1 rue de Tal-Ar-Groas - Convention opérationnelle d'actions foncières entre la commune de LANVEOC et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Ce point n° 3 est retiré de l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 4 - Aménagement du lotissement Plein Soleil à Lanvéoc - Permis d'aménager - Convention de rétrocession des voies et des espaces publics entre la commune de LANVEOC et la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI)

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la concession d'aménagement qui lie la commune de Lanvéoc à la SAFI (Société d'Aménagement du Finistère), il est envisagé le transfert des voies et espaces communs du lotissement à réaliser par la SAFI dans le cadre de l'aménagement du lotissement Plein Soleil à Lanvéoc, dès la constatation de l'achèvement et de la conformité des travaux.

Ainsi il est proposé par la SAFI une convention, établie pour justifier de la non-constitution d'une association syndicale gérant les terrains et les équipements communs dans le lotissement « Plein Soleil » conformément aux dispositions des articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme.

La commune s'engage ainsi à prendre en charge l'entretien et la gestion de la voirie et des espaces communs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de rétrocession des voies et espaces publics proposée par la SAFI.

Vu les articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention et ses pièces jointes annexés,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ladite convention et ses pièces annexes,

AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La SAFI sera saisie afin de présenter son planning prévisionnel. Madame le Maire rappelle que ce projet fait partie des dérogations accordées par l'Etat.

DELIBERATION N°5 - 5ème appel à projets « Fonds mobilités actives - Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance - Convention de financement relative au projet de « création de voies de mobilité active »

Un appel à projet pour le financement d'aménagements cyclables a été lancé par l'État en Bretagne. Il s'agit du 5ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

Ce dernier vise à soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement complémentaire pour débloquer des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien.

Dans le cadre de son projet de création de voies de mobilité active, la commune de LANVEOC a déposé un dossier de candidature le 8 mars 2022 et apporté des compléments d'information à la DREAL le 24 mars 2022.

Pour rappel, le projet présente les caractéristiques ci-après détaillées.

Les tronçons prévus sont les suivants :

- Le Poteau vers Seveleder,
- Seveleder vers Sevignon,
- Sevignon vers Kervingant,
- Kervingant vers Kerbigot,
- Kerbigot vers Le Hellen.

La longueur de l'itinéraire est de 2,7 km.

Le revêtement est de l'enrobé à émulsion. Seront intégrées également les barrières bois pour le contrôle d'accès.

Le Porteur de projet s'engage, au long de la mise en œuvre du Projet, à respecter les recommandations du Cerema figurant au cahier des charges de l'appel à projets ;

Par courrier en date du 21 juillet 2022, le Préfet a adressé à Madame le Maire un courrier annonçant le versement d'une aide.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

La signature de la convention ayant pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de « création de voies de mobilité active » dans le cadre du 5ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Bretagne l'État le 22/11/2021, et son cahier des charges,

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 8 mars 2022, et les compléments apportés le 24 mars 2022,

Vu la lettre du Préfet adressée à Madame la Maire de Lanvéoc le 21 juillet 2022 annonçant une aide maximale de l'État pour le projet « création de voies de mobilité active (voies vertes) »,

Vu le projet de convention de financement joint,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de financement relative au projet de « création de voies de mobilité active » dans le cadre du 5ème appel à projets « Fonds mobilités actives - Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

VALIDE le plan de financement présenté dans le projet de convention,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec l'ETAT, représenté par le Préfet de la Région Bretagne.

DIT que la dépense a été inscrite au budget principal de la commune.

DELIBERATION N°6 - Budget annexe assainissement - Décision modificative n°1

Afin de pouvoir compenser les dépenses de travaux d'assainissement engagés sur les années 2022 et 2023, il est nécessaire que la commune de Lanvéoc recourt à un emprunt.

Madame le Maire précise que lorsque que le budget n'a pas prévu d'emprunt ou que le montant initialement ouvert est inférieur au besoin, l'assemblée délibérante doit procéder à l'adoption d'une décision modificative, avant toute décision de recours à l'emprunt.

Il est précisé que par délibération en date du n°1 en date du 2 juin 2020, la compétence du recours à l'emprunt a été délégué au maire dans les limites fixées à l'alinéa 3.

Il est proposé de procéder à l'opération comme suit :

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
D	I	23	2313	140	HCS	Immobilisations corporelles en cours/Constructions	850 000,00
						Total	**850 000,00 €**

COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
R	I	16	1641	ONA	HCS	Emprunts en euro	850 000,00
						Total	850 000,00 €

Après avis favorable de la commission des finances en date du 8 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget annexe assainissement telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au budget annexe assainissement.

Madame le Maire précise que ce prêt sera transféré à la communauté de communes à la prise de compétences.

La séance est levée à 19 H 44.

A LANVEOC le

Le Maire,

Christine LASTENNET.

La secrétaire de séance

Célia SCHMIDT.